

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative au projet  
de construction d'un dépôt logistique  
sur la zone d'activité « Les Éoliennes II »,  
sur la commune de Donzère (Drôme)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00226  
G 2016-003224**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

**Décision du 28 DEC. 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 2 novembre 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 23 novembre 2016, déposée par la société « SAS Faubourg Promotion » et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00226, relative au projet de construction d'un dépôt logistique sur la zone d'activité « les éoliennes II », sur la commune de Donzère (Drôme) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 13 décembre 2016 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires en date du 30 novembre 2016 ;

**Considérant** l'absence d'évaluation environnementale réputée permettre l'opération au sein du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Donzère à la date de dépôt de la demande d'examen préalable « au cas par cas » ;

**Considérant** la nature du projet, visant à la construction d'un entrepôt logistique de 30.996 m<sup>2</sup> de surface de plancher au sein de la zone d'activité « les Éoliennes II » et situé sur une unité foncière de 62.449m<sup>2</sup>, faisant entrer le projet au sein du champ d'application de la rubrique 36 du tableau annexé du R.122-2 tel qu'applicable à la date du dépôt de la demande d'examen ;

**Considérant** la réalisation associée de 15.530 m<sup>2</sup> d'emprises de voiries et espaces de circulation liés au fonctionnement de cet équipement, faisant entrer le projet dans le champ d'application de la rubrique 6d du tableau annexé du R.122-2 tel qu'applicable à la date du dépôt de la demande d'examen ;

**Considérant** la réalisation, dans le cadre du projet, de 150 places de parking de véhicules légers faisant entrer le projet dans le champ d'application de la rubrique 40 du tableau annexé du R.122-2 tel qu'applicable à la date du dépôt de la demande d'examen ;

**Considérant** la nature du projet, relevant du régime d'autorisation multi-rubriques des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), faisant entrer le projet dans le champ de la rubrique 1 du tableau annexé du R.122-2 tel qu'applicable à la date du dépôt de la demande d'examen et soumettant le projet à étude d'impact ;

## DÉCIDE :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de construction d'un dépôt logistique sur la zone d'activité « des Éoliennes II »** sur la commune de Donzère (Drôme), objet du formulaire n°2016-ARA-DP-00226, est soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le Préfet  
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH

### **Voies et délais de recours**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article R. 122-3, V, du code de l'environnement), une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un recours administratif préalable.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux (notamment si ce dernier est obligatoire - voir ci-dessus) ou de la publication ou de la notification de la présente décision. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03